

Numéro 47

Prise de décisions parentale et pension alimentaire pour enfants dans les cas très conflictuels

Gray c. Rossi, 2024 ONSC 6993 (2024 Carswell Ont 20 468)

Présentation

Cette affaire illustre la complexité des litiges parentaux très conflictuels et la manière dont les tribunaux concilient l'intérêt supérieur des enfants avec les revendications relatives à la responsabilité décisionnelle et au temps parental. Dans cette affaire, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a examiné des enjeux relatifs à l'autorité parentale, à l'attribution des revenus et aux obligations alimentaires dans le cadre d'une longue et controversée bataille juridique. Le tribunal a examiné les requêtes des deux parents concernant la résidence principale, le temps parental et les responsabilités financières et a rendu par la suite des ordonnances détaillées afin d'assurer la stabilité des conditions de vie des enfants.



Le contexte

Kyle Gray et Lindsay Rossi ont commencé à vivre en cohabitation en 2008 et se sont séparés en 2017. Ils ont deux enfants ensemble : Rylie (née en 2010) et William (né en 2014). Après leur séparation, les parties se sont engagées dans des litiges constants concernant la garde, les droits de visite et le soutien financier. Le père a déposé une requête visant à obtenir la résidence principale des enfants, la responsabilité décisionnelle (avec des consultations auprès de l'autre parent) et l'attribution de revenus

à la défenderesse, Lindsay Rossi, arguant qu'elle était intentionnellement sous-employée. La mère, quant à elle, a demandé la résidence principale de William, la garde quotidienne de Rylie et une pension alimentaire rétroactive à 2018. Il y avait aussi des questions concernant le temps parental, les modalités de transport et des allégations d'ingérence dans les relations des enfants avec chacun de leurs parents.

Prise de décisions parentale et temps parental

Le tribunal a estimé que le père était mieux à même d'assurer la stabilité et de répondre aux intérêts supérieurs des enfants. Dans sa décision, le tribunal lui a accordé la résidence principale pour les deux enfants et une responsabilité décisionnelle exclusive, sous réserve de consulter la mère pour les décisions importantes. Rylie a obtenu le droit de déterminer elle-même le temps qu'elle passerait avec sa mère,

tandis que William s'est vu attribuer un calendrier de visite structuré, avec des week-ends en alternance et des jours fériés désignés. Le tribunal a pris en considération des incidents passés au cours desquels la mère se serait ingérée dans la relation des enfants avec leur père et a souligné l'importance de favoriser des relations positives entre les deux parents.

Comportement des parents et allégations d'aliénation parentale

Un facteur clé dans la décision du tribunal a été la conclusion que la mère avait adopté des comportements qui nuisaient à la relation des enfants avec leur père. La mère avait porté des accusations de gestes de violence contre la nouvelle conjointe du père, des accusations qui se sont

révélées sans fondement. De plus, les rapports du Bureau de l'avocat des enfants de l'Ontario ont souligné que la mère avait manipulé la perception qu'avaient les enfants de leur père, ce qui a suscité des inquiétudes quant à des préjudices sur le plan émotif.

Attribution du revenu et obligations alimentaires à l'égard des enfants

La Cour a appliqué le test en trois volets de *Drygala c. Paul*¹ afin de déterminer si un revenu devait être attribué à la mère. Ce test tient compte des éléments suivants :

1. si un parent est sous-employé ou sans emploi intentionnellement ;
2. si le sous-emploi est justifié par des raisons de santé, d'éducation ou de responsabilités pour la garde d'un enfant, et
3. quel niveau de revenu devrait être raisonnablement attribué en fonction de la capacité de gain du parent.

Invoquant l'insuffisance de preuves médicales à l'appui de son affirmation selon laquelle elle était incapable de travailler, le tribunal a conclu que la mère était intentionnellement sous-employée. Compte tenu de son emploi en tant que coiffeuse dans le passé et de sa capacité à gagner sa vie, le tribunal lui a attribué un revenu annuel de 35 300 dollars sur la base d'un emploi à temps plein rémunéré au salaire minimum. En conséquence, elle a été condamnée à verser une pension alimentaire mensuelle de 536 dollars.

Stabilité et arrangements parentaux pour l'endroit où vivent les enfants

Un facteur important dans la décision du tribunal a été la conclusion que le père offrait un milieu de vie plus stable. Alors que la mère avait déménagé à plusieurs reprises et rencontrait des difficultés en matière de déplacements, le père avait maintenu

un foyer stable pour les enfants. Reconnaissant l'importance de la stabilité dans le développement et le bien-être d'un enfant, le tribunal a donné sa préférence au parent capable d'offrir un cadre de vie plus fiable.

¹ 2002 CanLII 41868 (ONCA)

Répercussions des litiges hautement conflictuels

Cette affaire illustre aussi les conséquences émotionnelles et financières d'un litige prolongé. Les multiples requêtes, les allégations et le non-respect des ordonnances judiciaires ont contribué à un processus judiciaire fastidieux et controversé.

Le tribunal a fortement découragé tout nouveau conflit en exhortant les deux parents à se concentrer sur la coopération et le bien-être des enfants plutôt que de s'engager dans des batailles juridiques conflictuelles.

Conclusions du tribunal

Cette décision du tribunal réaffirme l'importance de favoriser des relations parents-enfants positives, de maintenir des conditions de vie stables et d'assurer la transparence de la situation financière de chacun. L'intérêt supérieur des enfants est resté la principale préoccupation du tribunal, ce qui a mené à une

action décisive contre l'aliénation parentale et la manipulation. Cette affaire vient en plus étayer le principe selon lequel un revenu sera attribué lorsqu'un parent ne fournit pas de preuves crédibles vis-à-vis de sa situation financière.

Ce bulletin a été réalisé par :

Deema Barahim

Traduit par Benoît Dutrisac



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada